

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

ACTIVITES ECONOMIQUES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED,

Vu la directive 2013/39/UE du parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 concernant les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,

Vu le plan national d'actions contre la pollution des eaux par les micropolluants du 13 octobre 2010,

Vu le plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux du 30 mai 2011,

Vu la délibération DL/CA/12-94 du 25 octobre 2012 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides aux activités économiques, industrielles et artisanales,

Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

Le domaine d'intervention concerne les opérations relevant d'activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal au titre :

- des investissements de lutte contre la pollution des eaux,
- des investissements en moyens de mesure et de contrôle des effluents,
- de la collecte et de l'élimination des déchets diffus spécifiques (DDS).

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à la réduction des pollutions, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- réduire ou supprimer les rejets de macropolluants et micropolluants,
- éviter les pointes de pollution et prévenir les risques de pollution accidentelle,
- réduire les impacts environnementaux par l'utilisation de technologies propres,
- développer le traitement adapté des effluents et la récupération des déchets dangereux spécifiques.

Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un mode de financement plus incitatif précisé à l'article 6, les opérations qui :

- **Réduisent des pressions significatives** et indispensables pour :
 - la **reconquête du bon état** des eaux, notamment les 600 masses d'eau en mauvais état qui doivent passer en bon état en 2021
- **Réduisent une pression en synergie** avec une nouvelle prescription **réglementaire** prise notamment en application de directives européennes (Directive cadre sur l'eau, Directive Eaux Résiduaires Urbaines, directive IED,...)
- **Réduisent une pression** dans les **zonages** suivants du **SDAGE** :
 - zones désignées pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine et zones à objectifs plus stricts respect des exigences de la directive 80/778/CEE et 98/83/CE),
 - zones de production conchylicoles identifiées au titre du paquet hygiène européen (CE/854/2004) et arrêté du 21 mai 1999
 - masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les 465 zones de baignade déclarées à l'Europe, dans le cadre de la directive 2006/7/CE
 - zones sensibles dans le cadre de la Directive 91/271/CEE
- Sont prises en accompagnement du **Plan National** de réduction des substances dangereuses et contribuent à réduire les émissions de tout micropolluants
- Opèrent une **transition pérenne vers des modes « sobres »** de production et/ou de gestion des pollutions (technologies propres)
- Permettent une **maîtrise des coûts** pour l'usager et une **solidarité territoriale** (mutualisation, opérations collectives).

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global de dépollution, précédé si nécessaire d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée,
- prendre en compte, le cas échéant, un schéma cohérent et pérenne de valorisation ou élimination des sous produits de l'épuration,
- pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif,

Le bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une mise en demeure parce que non conforme au regard de la réglementation nationale.

Un bénéficiaire réputé aux normes par les services de l'Etat n'est pas éligible à une aide sauf si l'opération permet de diminuer les pressions exercées sur le milieu naturel en allant au-delà de la réglementation.

Afin d'éviter le renouvellement prématuré d'ouvrages de traitement ayant des performances identiques et portés par un même maître d'ouvrage, seuls les ouvrages de plus de 15 ans seront éligibles (sauf dispositions spécifiques prévues dans les articles ci après).

Article 5 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Le montant des dépenses retenu est réduit dans les cas suivants :

- dans la mesure où le projet présente un caractère de rentabilité, les coûts éligibles sont calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire durant les deux premières années de vie de l'investissement,
- dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes dont les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera réduit du montant de dispositifs d'épuration externes de même efficacité.

CHAPITRE 2 - OPERATIONS INDIVIDUELLES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Article 6 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence ; elles ne concernent pas les dispositions spécifiques relatives à l'application de la directive IED détaillées à l'article 7.

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide						Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)						
		P cf. art 2			Hors P			
		TPE	PME	Autres	TPE	PME	Autres	
Dispositifs de connaissance et de contrôle des pollutions industrielles								
Etudes de faisabilité et de définition de travaux	L'étude doit définir les résultats attendus et le gain d'impact sur le milieu	taux des travaux						
Etudes générales : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes des sites et sols pollués • Etudes d'amélioration de l'état de la connaissance dans le domaine des substances dangereuses • Etudes technico-économiques de prévention, réduction ou suppression des flux en substances dangereuses • Etudes de branches industrielles 		50						
<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de convention ou autorisation de raccordement 	Prestation retenue dans le cadre d'une approche globale							Concerne les maîtres d'ouvrage publics ou délégataire
Accords de branche Animation, suivi, évaluation, conseil, sensibilisation, formation		50						
Dispositifs de mesure et de contrôle des rejets et de la qualité des eaux souterraines au voisinage des sites industriels	- Le renouvellement à l'identique n'est pas éligible.	60	50	40	60	50	40	

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide						Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)						
		P cf.art 2			Hors P			
		TPE	PME	Autres	TPE	PME	Autres	
Lutte contre les micropolluants - Technologies propres et sobres								
Réduction ou suppression des rejets de micropolluants (substances dangereuses et pertinentes, substances médicamenteuses, nanoparticules et autres micropolluants organiques et minéraux)		60	50	40				
Réduction de la pollution produite par aménagements internes (technologies propres)								
Réduction des quantités d'eau soumise au traitement								
Lutte contre les macropolluants – Autres opérations								
Ouvrages de prétraitement et de traitement de la pollution des eaux industrielles ou des eaux vannes du site								
Ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux polluées d'origine industrielle								
Travaux de fiabilisation et d'amélioration des performances des dispositifs de traitement								
Ouvrages de traitement ou de destruction des sous produits du traitement des eaux (boues, concentrés, odeurs...) et équipements d'épandage des boues		60	50	40	50	40	30	Ces modalités s'appliquent également pour les ouvrages mixtes dont la part industrielle représente plus de 50% de la capacité de l'ouvrage concerné.
Travaux de fiabilisation et d'amélioration des performances des dispositifs de traitement								
Ouvrages de liaison ou de raccordement au système d'assainissement communal								

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide						Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)						
		P cf. art 2			Hors P			
TPE	PME	Autres	TPE	PME	Autres			
Ouvrages collectifs								
Ouvrages de collecte et d'épuration collectifs		60	50	40				
Lutte contre les pollutions accidentelles et pluviales								
Ouvrages de sécurité et de prévention des pollutions accidentelles	Entreprises aux normes réglementaires à la date de l'accident							
Rétentions fixes ou mobiles								
Dispositifs d'alerte								
Bassins de confinement des eaux d'incendie								
Prévention des pollutions et nuisances liées aux eaux pluviales (EP)	- Opérations de création, de réhabilitation de réseaux pluviaux lorsque les EP sont polluées par des produits en relation avec les fabrications de l'industriel - Opérations d'épuration spécifique des eaux pluviales lorsque les autres pollutions de l'industriel sont traitées et si les EP présentent un impact potentiel sur le milieu	60	50	40	50	40	30	
Autres opérations								
Réaménagement des sites et sols pollués	Aides aux seuls travaux entraînant une réduction d'un impact démontré sur le milieu aquatique et dans la mesure où l'entreprise à l'origine des pollutions ne peut être appelée à la cause	60	50	40	50	40	30	
Investissements de dépollution réalisés à la création d'une entreprise	Technologie apportant un haut niveau de protection environnementale	5						L'avance remboursable sera privilégiée
Renouvellement des ouvrages d'épuration	Ouvrages ayant des performances identiques	5						L'avance remboursable sera privilégiée

Article 7 - Modalités d'aides spécifiques à l'application de la directive IED

Le régime cadre exempté de notification des agences de l'eau N° SA-40647 pour la période 2015-2020, pris en application du règlement d'exemption par catégorie RGEC N°651-2014 publié au JO L187 du 26 juin 2014, prévoit des conditions d'octroi des aides particulières dans le cas d'investissements permettant de respecter des normes communautaires.

Ce règlement européen définit comme norme communautaire (article 2 alinéa 102) :

- « une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 24 du 29.1.2008, p.8.) d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD applicable. »

Les investissements figurant au tableau de l'article 6 qui répondent à une adaptation anticipée aux futures normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont aidés selon les modalités suivantes :

Calendrier de réalisation des travaux	Modalités d'aide		
	Taux maximal en équivalent subvention		
	TPE	PME	Autres
Travaux mis en œuvre et achevés avant l'adoption de la norme et travaux permettant d'aller au-delà la norme	Cf. modalités d'aides tableau article 6		
Travaux mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la norme	20	15	10
Travaux mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant l'entrée en vigueur de la norme	15	10	5
Travaux réalisés moins de 1 an avant l'entrée en vigueur de la norme	Pas d'aides		

CHAPITRE 3 - OPERATIONS COLLECTIVES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DISPERSEES DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

Article 8- Conditions d'éligibilité et bénéficiaires

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans le cadre d'une opération collective menée au sein des zones prioritaires identifiés dans les contrats de réduction des pollutions ou au sein de secteurs d'activités en raison des nuisances générées par des rejets dispersés d'origine toxique et/ou organique,
- intégrer, le cas échéant, des filières de collecte, valorisation ou élimination des déchets diffus spécifiques (DDS) et sous produits de l'épuration autorisées par la réglementation,
- pour les déchetteries publiques, concerner des déchets produits au sein des zones prioritaires des opérations collectives.

Les entreprises concernées par ces opérations, en termes de travaux, sont les PME/TPE/artisans relevant de la loi Warsmann (qui définit certains secteurs d'activité comme ayant des rejets assimilés à des rejets domestiques) ainsi que les garagistes, peintres, imprimeurs et photographes.

Article 9 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		TPE	PME	
Animation et mise en œuvre des opérations collectives : <ul style="list-style-type: none"> • actions d'information, de sensibilisation et de formation des TPE et artisans • diagnostics en entreprise • montage de dossiers d'investissement • organisation de réunions • démarches auprès des collectivités cibles • toute autre opération pertinente visant à améliorer la qualité des rejets des petites entreprises 	Prestations inscrites dans le cadre de conventions ou d'opérations de branche	50		Montant des dépenses prises en compte établi forfaitairement sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> - 225 euros par contrôle de branchements -450 euros par diagnostic environnemental ou par dossier d'investissement -225 euros par diagnostic chez les peintres -450 euros par jour pour les actions de formation et autres actions

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		TPE	PME	
Equipements ou aménagements internes visant à réduire la pollution produite		60	50	Hors opérations collectives, les ouvrages individuels sont aidables selon les modalités de l'article 6 (taux prioritaire) si impact notable sur l'environnement identifié par un diagnostic.
Ouvrages de prétraitement ou traitement des pollutions				
Etudes générales : - orientations générales de dépollution d'une branche, définition de programmes pluriannuels, recherche tests et comparaison de solutions alternatives, technologies propres, actions innovantes ou pilotes		Cf délibération modalités générales		
Elaboration de convention ou autorisation de raccordement	Prestation retenue dans le cadre d'une approche globale		50	Concerne les maîtres d'ouvrages publics ou délégataires
Equipement ou aménagement des déchetteries publiques pour l'accueil des déchets : <ul style="list-style-type: none"> • accueil des déchets • prévention des pollutions accidentelles • traitement des eaux de ruissellement 	Concerne les déchets produits uniquement par les activités économiques		30	

CHAPITRE 4 - COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

Article 10 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les déchets (liste définie en interagence) issus des activités économiques des PME et des établissements sous convention spécifique.

Les opérations de collecte et d'élimination doivent :

- s'inscrire dans des territoires bénéficiant d'une opération collective ou au sein de secteurs d'activités en raison des nuisances générées par des rejets dispersés d'origine toxique et/ou organique.
- intégrer une filière d'élimination éligible via les opérateurs (collecteur, centre de transit, de pré traitement) conventionnés par les agences de l'eau.
- éliminer les déchets ou les valoriser, le cas échéant, dans des centres agréés par les services de l'Etat et répertoriés dans la liste inter-Agence consultable sur le site internet www.eau-adour-garonne.fr

Tous déchets rentrant dans le cadre d'une filière de responsabilité élargie (REP) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

Article 11 - Principes généraux de calcul de l'aide

L'assiette de la participation de l'Agence est le prix net hors droits et taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et taxe d'élimination des déchets dangereux (TGAP) facturé au kilogramme par le titulaire. Elle est constituée de la somme des prestations de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement, de pré-traitement et de traitement/valorisation du déchet dangereux.

Article 12 Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Collecte et élimination des déchets diffus spécifiques			
Mise à disposition des contenants (conditionnement), transport, transit, regroupement et élimination des déchets dangereux		35	Le montant des dépenses éligibles est limité à la prise en compte de 10 tonnes de déchets dangereux par an et par bénéficiaire.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

LUprésidentY du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT